

---

## Nomination et maintien comme institutrice suppléante auxiliaire à Belle-et-Houllefort (Pas-de-Calais).

**Numéro d'inventaire** : 2011.01877 (1-3)

**Auteur(s)** : Lucienne Marie-Louise Dorez

**Type de document** : texte ou document administratif

**Éditeur** : Inspection académique du Pas-de-Calais

**Date de création** : 1917

**Description** : 3 feuilles doubles imprimées complétées à la main. Marques de pliures, rousseurs.

**Mesures** : hauteur : 220 mm ; largeur : 138 mm

**Notes** : Documents du 30 avril 1917, mai 1917, 2 juillet 1917.

**Mots-clés** : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

**Filière** : École primaire élémentaire

**Niveau** : Élémentaire

**Nom de la commune** : Belle-et-Houllefort

**Nom du département** : Pas-de-Calais

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 1

**Lieux** : Pas-de-Calais, Belle-et-Houllefort

ACADÉMIE  
DE LILLE

UNIVERSITÉ DE FRANCE

OBJET :

Avis de Délégation  
dans les fonctions  
de suppléant

INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

Boulogne, le 30 avril 1917.

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais  
à Mademoiselle Dorez  
suppléante auxiliaire à Liéques

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894  
Art. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée pour chaque suppléance, à raison de 3 francs par jour, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions.  
Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.  
Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision de ce jour, je vous ai délégué dans les fonctions de suppléante auxiliaire à Belle-Houillefort pendant la durée du congé accordé jusqu'au 26 Mai 1917 inclus, à M. Barbant instituteur.

Vous recevrez une indemnité calculée d'après les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894 dont extrait est ci-contre.

Je vous prie de vous rendre à votre poste sans retard et, en m'accusant réception de cette lettre, de me faire connaître la date exacte à laquelle vous êtes entré en fonctions.

*Liéques*



ACADÉMIE  
DE LILLE

UNIVERSITÉ DE FRANCE

OBJET :

INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

Avis de Délégation  
dans les fonctions  
de suppléante

Boulogne, le 2 juillet 1917

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais  
à Mademoiselle Dorez Lucienne  
suppléante et auxiliaire, à Liéges.

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894  
Art. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée pour chaque suppléance, à raison de 3 francs par jour, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions.  
Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.  
Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision de ce jour, je vous ai déléguée dans les fonctions de suppléante auxiliaire à Ardres pendant la durée du congé accordé jusqu'au 13 juillet 1917 inclus, à M<sup>elle</sup> Paruly institutrice adjointe

Vous recevrez une indemnité calculée d'après les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894 dont extrait est ci-contre.

Je vous prie de vous rendre à votre poste sans retard et, en m'accusant réception de cette lettre, de me faire connaître la date exacte à laquelle vous êtes entrée en fonctions.

*[Signature]*



ACADÉMIE  
DE LILLE

UNIVERSITÉ DE FRANCE

OBJET :

INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

Avis de Délégation  
dans les fonctions  
de suppléante

Boulogne, le 23 juillet 1913.

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais  
à Mademoiselle Dorez  
suppléante auxiliaire à Belle-Houillefort

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894  
ART. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée pour chaque suppléance, à raison de 3 francs par jour, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions.  
Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.  
Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision de ce jour, je vous ai ~~délégué~~ <sup>maintenu</sup> dans les fonctions de suppléante auxiliaire à Belle-Houillefort pendant la durée du congé accordé jusqu'au 26 juin 1913 inclus, à M. Barbaut instituteur.

Vous recevrez une indemnité calculée d'après les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894 dont extrait est ci-contre.

Je vous prie de ~~vous rendre à votre poste~~ sans retard et, en m'accusant réception de cette lettre, de me faire connaître la date exacte à laquelle vous êtes entré en fonctions.

